

Réglementation Tarifaire

**Pour toutes les structures
De la COMMUNAUTE DE COMMUNES de Hanau - La Petite Pierre
En vigueur à partir du 1^{er} septembre 2019**

Deux tarifications différentes, en vigueur à partir du 1er septembre 2019, seront applicables selon qu'elles concernent les ALSH organisés en temps périscolaires ou en temps extrascolaires.

A. ALSH organisés en temps scolaires

Le principe de tarification consiste à déterminer **un tarif horaire** basé sur les ressources mensuelles, auxquelles est appliqué un taux d'effort dépendant de la composition de chaque famille, figurant sur l'avis d'imposition :

$$\text{Tarif horaire} = \text{Revenu mensuel} \times \text{Taux d'effort}$$

1 Les ressources mensuelles : Il s'agit :

Pour les ALSH se déroulant de janvier à août, des revenus imposables de l'Année N-2,

Pour les ALSH se déroulant de septembre à décembre, des revenus imposables de l'Année N-1.

Les revenus pris en compte correspondent au total des salaires, revenus d'activités professionnelles et assimilées, pensions, retraites, rentes et autres ressources imposables avant tout abattement fiscal (10% ou frais réels).

2 Les taux d'efforts

Composition de la famille	Taux d'effort horaire
1 enfant	0,065%
2 enfants	0,060%
3 enfants	0,055%
4 enfants et +	0,050%

3 Tarif minimum : 1,70 € / heure

4 Tarif maximum : Le revenu mensuel pris en compte dans la formule Tarif horaire des ALSH = Revenu mensuel x Taux d'effort est plafonné à 10 461 €

5 La prestation liée à ce tarif horaire comprend

- L'encadrement, dont la prise en charge des enfants à la sortie des écoles et l'accompagnement jusqu'à la prise en charge par le personnel des écoles pour l'accueil périscolaire) ;
- Les animations et activités proposées dans le projet pédagogique de chaque structure
- L'accompagnement autour du repas (hygiène, comportements, détente, service...)
- Le goûter

6 Prix des repas

Le prix du repas est égal au prix coûtant, résultant des négociations du délégataire avec son ou ses fournisseurs. Pour l'année scolaire 2019/2020 le prix d'un repas est de 4.18 € TTC.

7 Participation des familles pour ramassage et transport des enfants

La participation des familles pour le ramassage et le transport des enfants entre l'école et l'accueil périscolaire est d'un montant forfaitaire de 1,15 € / enfant / jour d'utilisation du ramassage proposé,

8 Séquences d'accueil

La durée des créneaux d'activité peut varier d'une structure à l'autre en fonction des horaires scolaires et de l'organisation des structures. Il sera appliqué un taux d'effort horaire sur la base d'une séquence d'une durée à minima de 2 heures à midi et de 2 heures le soir ; dans tous les cas de figure, toute séquence entamée est due

9 Facturation

Les inscriptions font l'objet d'un contrat qui garantit la réservation des séquences retenues par les parents pour l'ensemble de l'année scolaire.

Les contrats sont :

- Sont annuels et sont signés sur la base d'un nombre d'heures (par séquence) par semaine défini à l'inscription,
- Peuvent être modifiés en cas de changement de situation professionnelle ou personnelle, et au maximum 2 fois dans l'année.

Les factures établies au mois échu sont payables à réception.

Les prestations non acquittées dans les délais mentionnés sur la facture feront l'objet d'un seul et unique rappel. Si le paiement n'est pas effectué dans les dix jours l'enfant sera automatiquement radié des effectifs de l'accueil et ce jusqu'à paiement complet des sommes dues.

Accueil ponctuel : Il concerne les parents qui ont des plannings de travail variables ou des besoins irréguliers. Il sera demandé aux parents de réserver la séquence le plus tôt possible, les places seront attribuées en fonction des places disponibles.

L'annulation d'une prestation réservée s'effectuera uniquement dans les conditions suivantes :

- En cas de maladie de l'enfant et sur présentation d'un certificat médical les prestations réservées ne seront pas dues à condition que les parents aient informés le Directeur de la structure avant 9h00 le jour même ;
- En cas d'annulation pour convenances personnelles, il est demandé aux parents de respecter un délai de prévenance afin de faciliter la gestion et l'organisation des services. La date limite d'annulation est fixée au plus tard au vendredi de la semaine précédente pour la semaine suivante. Toute séquence réservée et non décommandée dans ces délais est due.

10 Changements de situation en cours d'année

Seuls les changements familiaux ou professionnels qui figurent dans les tableaux ci-dessous pourront donner lieu à une révision du montant de la participation familiale, et ceci sur présentation des justificatifs correspondants.

Dans les cas énumérés, le changement de situation justifié est pris en compte le mois suivant.

Ce changement de situation est à déclarer de suite par la famille :

- soit au moment de l'inscription si la situation est différente de la période de référence prise en compte
- soit dès que le changement de situation est intervenu si l'enfant est déjà admis dans la structure.